

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOPHIM

Parc de la Cassine
04310 PEYRUIS

Références : DEP-MAN-2023-00016
Code AIOT : 0006400843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement SOPHIM implanté ZI de la CASSINE 04310 PEYRUIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPHIM
- ZI de la CASSINE 04310 PEYRUIS
- Code AIOT : 0006400843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sophim, basé à Peyruis, est spécialisé dans la fabrication d'ingrédients pour l'industrie cosmétique. Les matières premières sont principalement des sous-produits provenant du raffinage des huiles végétales. Le principal produit fabriqué est le squalène, représentant à lui seul 75% du chiffre d'affaire. Sophim emploie actuellement 50 salariés, son chiffre d'affaire en 2021 est d'environ 20 millions d'euros. L'établissement comporte plusieurs ICPE soumises à autorisation. Il relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : produits chimiques (inspection généraliste).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - Art 5.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Communication FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Enregistrement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	/	Sans objet
3	Conformité FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
6	Etiquetage	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection, deux non conformités ont été constatées :

- la première porte sur l'absence d'une aire de dépotage conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19/12/2008,

- la seconde porte sur le non-respect des recommandations des Fiches de Données de Sécurité pour deux produits utilisés sur l'établissement.
Un arrêté de mise en demeure est proposé en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - Art 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de dépotage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'aire de dépotage, de remplissage et de distribution n'est pas étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et ne permet pas leur drainage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Enregistrement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : Le contrôle de cette prescription est réalisé par sondage pour le produit fini principal : le phyto-squalane. Celui-ci dispose d'un numéro d'enregistrement REACH conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : Le contrôle de cette prescription a été réalisé par sondage pour le principal produit fini : le phyto-squalane. La fiche de données de sécurité transmise par l'exploitant est conforme aux exigences réglementaires. En particulier : - elle comprend les 16 rubriques requises, - elle est rédigée en langue française, - l'identification du produit et du fournisseur sont complètes, - la classification de la substance est complète, - les rubriques "mesures de lutte contre l'incendie", "mesures à prendre en cas de rejet accidentel", "manipulation et stockage" et "stabilité et réactivité" sont cohérentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Communication FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant dispose de FDS simplifiées accessibles pour les opérateurs. Lors du contrôle de l'une d'entre elles (sodium), l'évacuation du bâtiment requise en cas de déversement accidentel n'est pas reprise dans la FDS simplifiée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de mettre à jour l'ensemble des FDS simplifiées avec les informations nécessaires aux travailleurs. Par ailleurs, il est rappelé que les FDS complètes doivent également être mises à la disposition des salariés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. Constats : Le contrôle de cette prescription a été réalisé par sondage pour deux produits utilisés au sein de l'établissement : le sodium (catalyseur de réaction) et le nickel (catalyseur pour l'hydrogénation). Pour le sodium, la FDS recommande les mesures suivantes : - moyens d'extinction appropriés : "utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants, si possible étouffer le feu en utilisant des produits minéraux secs comme du carbonate de sodium anhydre, du sel sec (NaCl), du sable sec, etc." - agents d'extinction non appropriés : eau, dioxyde de carbone, mousse, halogènes. - conditions de stockage : "conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. (...) Proscrire l'eau dans le bâtiment" La visite de terrain a permis d'établir les constats suivants : - moyens d'extinction : l'exploitant dispose d'extincteur de type poudre ABC à proximité du stockage de sodium, ce type d'extincteur est approprié pour ce type de produit, - conditions de stockage : le sodium est stocké dans des fûts au sein du magasin 4-7. Cet endroit ne constitue pas un lieu "sec, frais et bien ventilé" tel que requis dans la FDS. Par ailleurs, il est noté la présence de RIA au sein du bâtiment, ce qui est en contradiction avec la nécessité de proscrire l'eau notée dans la FDS. Pour le nickel, l'exploitant dispose de 2 FDS car il utilise 2 qualités différentes. La FDS contrôlée a été celle du "Ni 5256". La FDS recommande les mesures suivantes : - moyens d'extinction : la FDS requiert l'utilisation de grandes quantités d'eau en cas d'auto-échauffement. - conditions de stockage : la FDS fait état de la nécessité de stocker les produits dans un endroit où la température est inférieure à 35°C. Le produit doit également être séparé des matières inflammables, des peroxydes, des agents oxydants et des substances toxiques non inflammables. Les matériaux adaptés au stockage sont : l'acier, l'étain, le PELD et le PEHD.- La visite de terrain a permis d'établir les constats suivants : - moyens d'extinction : la présence de 2 RIA à proximité du stockage permet d'assurer la disponibilité de grandes quantités d'eau. - conditions de stockage : le nickel est stocké au sein de l'atelier 1-4 qui ne permet pas d'assurer une température inférieure à 35°C toute l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : Echeance au 31/05/2023

N° 6 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Le contrôle de l'étiquetage a été réalisé lors de la visite de terrain pour le sodium et le nickel utilisés au sein de l'établissement. Celui-ci s'est avéré complet et conforme à l'identification et au classement (rubriques 1 et 2 des FDS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet